



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CES/2003/5
1^{er} avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION DE STATISTIQUE et COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS**

Cinquante et unième réunion plénière
(Genève, 10-12 juin 2003)

**CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SPÉCIALE RÉALISÉE DANS LES PAYS
EN TRANSITION**

Note du secrétariat de la CEE

I. INTRODUCTION

1. Une enquête spéciale a été réalisée en janvier 2003 afin que l'on puisse avoir une idée générale des sujets de préoccupation particuliers des pays en transition concernant la confidentialité des données. On a utilisé à cet effet un questionnaire succinct comprenant 11 questions.
2. Les services de statistique des 24 pays suivants ont répondu au questionnaire: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Turkménistan et Ukraine.
3. Les résultats de cette enquête sont exposés brièvement dans les paragraphes qui suivent. Les tableaux joints fournissent des indications détaillées, par pays.

II. APPLICATION DU PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ EN STATISTIQUE (TABLEAU 1)

4. Il ressort de l'enquête que la définition qui est donnée dans la loi du principe de la confidentialité des données statistiques protège bien le service de statistique contre toute demande de communication de données qui pourrait aboutir, directement ou indirectement, à la divulgation d'informations sur des unités individuelles dans 18 des 24 pays (Question 1). L'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie sont les seuls pays dans lesquels cette protection n'existe pas, et elle n'est que partielle au Kazakhstan, en République de Moldova et en Ukraine. La Croatie va adopter d'ici peu une nouvelle loi conforme à la législation de l'Union européenne.

5. Une deuxième question concernait la protection que le caractère confidentiel des données statistiques procurait à des unités autres que les personnes physiques et ménages privés, en particulier les entreprises privées ou récemment privatisées, quelle que soit leur forme juridique (Question 2). D'après les réponses fournies, cette protection était assurée dans 21 pays. Seule la Fédération de Russie a déclaré que ce type de législation n'existait pas; la République de Moldova et la Croatie ont signalé que la situation aux yeux de la loi était floue. La Croatie a toutefois indiqué qu'elle était en train de mettre en application une loi conforme à la législation de l'Union européenne.

6. Le principe de la communication unidirectionnelle des microdonnées entre diverses administrations publiques et le service de statistique est consacré par la loi et appliqué dans 12 pays en transition (Question 3). Dans leurs réponses, cinq pays (Albanie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan et Ouzbékistan) ont déclaré «textes de loi suffisants, mais de nombreux problèmes d'ordre pratique», et sept pays (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro et Ukraine) «textes de loi insuffisants» ou «ce principe n'est pas consacré par la loi».

7. Il a également été demandé aux pays d'indiquer comment le principe de la confidentialité en statistique était appliqué par d'autres producteurs de statistiques officielles, notamment les antennes régionales de statistique qui ne font pas, ou pas entièrement, partie du service central de statistique (Question 9). Indépendamment de la situation en droit, pratiquement tous les pays ont répondu que les antennes régionales appliquent le principe de la confidentialité des données statistiques. Dans certains cas, elles ne font que rassembler les données et ne diffusent pas d'information ou n'en diffusent que sous forme résumée. De nombreux pays ont déclaré que tous les producteurs de statistiques officielles appliquent le principe de la confidentialité des données statistiques. La Géorgie a été la seule à signaler quelques violations de ce principe au niveau régional et le Kazakhstan a mentionné quelques violations commises par d'autres organismes publics qui produisent des statistiques. La République de Moldova a fait état de problèmes liés aux demandes de données individuelles relatives à des unités économiques, qui avaient été formulées par des autorités publiques locales. Elle a toutefois ajouté que le principe de la confidentialité était strictement appliqué dans le cas des personnes morales.

III. TRAITEMENT DES DONNÉES À DES FINS STATISTIQUES ET ADMINISTRATIVES (TABLEAU 2)

8. L'enquête devait également permettre de savoir si le service de statistique était chargé du traitement des données à des fins administratives ou responsable de la gestion des registres administratifs, et jusqu'à quel point ces activités étaient séparées des activités statistiques sur le plan de la structure organisationnelle et sur celui des TI.

9. La moitié des pays a répondu qu'elle tenait à la fois des registres administratifs et des registres statistiques, et trois seulement ont indiqué de façon explicite que les activités en rapport avec les registres administratifs d'une part, les registres statistiques d'autre part, étaient strictement séparées sur le plan de la structure organisationnelle et sur celui des TI.

IV. QUESTIONS DE CONFIDENTIALITÉ LIÉES À LA DIFFUSION (TABLEAU 3)

10. S'agissant de savoir si le service de statistique est tenu de diffuser des données ventilées qui permettent de tirer des conclusions concernant telle ou telle unité économique à laquelle le principe de la confidentialité des données statistiques s'appliquait normalement, sept pays seulement (Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Serbie-et-Monténégro, Slovénie), sur les 24 faisant partie de l'enquête, ont répondu par l'affirmative.

11. D'autres questions de confidentialité liées au risque de divulgation d'informations concernant des unités individuelles lors de la diffusion de données peuvent être regroupées en fonction de deux catégories: i) les statistiques sur les zones géographiques restreintes: données régionales et/ou petits pays; ii) les données d'entreprises sectorielles lorsqu'il n'existe qu'un seul producteur.

V. ACCÈS AUX MICRODONNÉES ET COMMENT TRAITER LES DEMANDES D'ACCÈS (TABLEAU 4)

12. Dans la plupart des pays en transition (15), la loi autorise les chercheurs à avoir accès aux microdonnées dont ils ont besoin pour leurs études statistiques. Six pays seulement (Géorgie, Hongrie, Ouzbékistan, République de Moldova, Turkménistan et Ukraine) ont déclaré que la loi excluait cette éventualité et n'autorisait donc pas l'accès aux microdonnées. Deux pays (Kazakhstan, Serbie-et-Monténégro) ont signalé que la situation aux yeux de la loi était floue et qu'ils n'autorisaient donc pas l'accès aux microdonnées. Dans la Fédération de Russie, il n'existe pas de texte de loi concernant l'accès aux microdonnées. Il est cependant possible d'en obtenir en suivant la procédure établie par l'organisme de statistique.

13. Dans la plupart des pays, les demandes adressées par des chercheurs sont peu nombreuses. Quatre pays seulement ont indiqué recevoir de nombreuses demandes d'accès à des microdonnées.

14. Dans les pays où il est légalement possible d'avoir accès aux microdonnées, les procédures mises en place ont, semble-t-il, de très nombreux points communs: cela s'explique en particulier par le fait que la plupart de ces pays sont candidats à l'adhésion à l'Union européenne et envisagent donc d'appliquer le Règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, en vertu duquel

l'accès n'est accordé qu'à des institutions déterminées et à des fins bien précises (recherche scientifique). Cet accès donne souvent lieu à la signature d'un contrat qui précise les conditions exactes d'utilisation des données.

VI. JUGEMENT PORTÉ PAR LES ENQUÊTÉS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ (TABLEAU 5)

15. Presque tous les pays (19) ont déclaré que les enquêtés faisaient confiance au service de statistique lorsqu'il leur garantissait de préserver le caractère confidentiel de leurs informations et de ne les utiliser qu'à des fins statistiques. Deux problèmes ont pu être relevés à cet égard: les enquêtés ne se rendent pas compte que l'organisme de statistique protège le caractère confidentiel des données, ou alors ils n'ont aucune confiance dans cette protection.

VII. CONCLUSIONS TIRÉES DE L'ENQUÊTE (TABLEAU 6)

16. Il a également été demandé aux pays en transition d'indiquer parmi les questions relatives à la confidentialité mentionnées dans le questionnaire, celles qu'ils jugeaient particulièrement plus importantes pour améliorer la situation actuelle. Le tableau 6, dans lequel les pays sont regroupés en deux catégories: pays candidats à l'adhésion, et CEI et autres pays, donne un aperçu des réponses. Les questions prioritaires peuvent être résumées comme suit:

- Questions liées à l'accès aux microdonnées;
- Application sur le plan légal du principe de la confidentialité: revêt la plus grande importance pour la catégorie «CEI et autres pays»;
- Nécessité de définir des règles de méthodologie et des normes techniques dans les pays candidats à l'adhésion;
- Questions liées aux registres administratifs: prioritaires pour la catégorie «CEI et autres pays»;
- Opinion des enquêtés quant à la protection de la confidentialité: même si la quasi-totalité des pays a déclaré que les enquêtés avaient exprimés des avis positifs à l'égard des questions de confidentialité, il y a encore, semble-t-il, matière à amélioration.

Tableau 1: Application du principe de la confidentialité en statistique

	Question 1	Question 2	Question 3	Question 9
	La définition donnée dans la loi du principe de la confidentialité des données statistiques protège-t-elle bien le service de statistique contre toute demande de communication de données qui pourrait aboutir, directement ou indirectement, à la divulgation d'informations sur des unités individuelles?	Les unités autres que les personnes physiques et ménages privés, en particulier les entreprises privées ou récemment privatisées, quelle que soit leur forme juridique, sont-elles protégées par le caractère confidentiel des données statistiques?	Le principe de la communication unidirectionnelle des microdonnées entre diverses administrations publiques et le service de statistique est-il fermement établi et appliqué?	Comment le principe de la confidentialité des données statistiques est-il appliqué par d'autres producteurs de statistiques officielles, en particulier les antennes régionales de statistique qui ne font pas, ou pas entièrement, partie du service central de statistique?
Albanie	Oui.	Oui.	Textes de loi suffisants, mais de nombreux problèmes d'ordre pratique.	Les antennes régionales font partie du service central de statistique; ces antennes ne font que rassembler les données et les communiquer pour traitement ultérieur au service national.
Arménie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Les antennes régionales se conforment rigoureusement au principe de la confidentialité des données statistiques.
Azerbaïdjan	Pas du tout.	Oui.	Ce principe n'est pas consacré par la loi.	Les antennes régionales ne diffusent que des renseignements sous forme résumée.
Bulgarie	Oui.	Oui (personnes physiques ou morales).	Principe consacré par la loi et appliqué.	Le principe de la confidentialité en statistique est appliqué par tous les producteurs de statistiques officielles: le service central et les antennes régionales ainsi que d'autres organismes.
Croatie	En partie seulement (une nouvelle loi conforme à la législation de l'Union européenne est en cours d'élaboration).	Législation peu claire (non sur le plan légal, mais oui de facto).	Principe consacré par la loi et appliqué.	D'autres producteurs de statistiques officielles se conforment aux dispositions légales relatives à la confidentialité des données statistiques.
République tchèque	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Les antennes régionales font partie du service central de statistique qui supervise leurs publications.

	Question 1	Question 2	Question 3	Question 9
Estonie	Oui.	Oui.	Textes de loi suffisants, mais de nombreux problèmes d'ordre pratique (inobservation de divers textes; interprétation différente des textes de loi).	Il n'existe pas d'antenne régionale de statistique; l'autre grand producteur de statistiques officielles (la Banque centrale) applique le principe de la confidentialité des données statistiques.
Géorgie	Oui.	Oui.	Textes de loi insuffisants.	En général, tous les producteurs doivent appliquer la loi mais on constate parfois des violations au niveau régional ou local.
Hongrie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	La loi sur la statistique s'applique à tous ceux – personnes ou services – qui travaillent dans le domaine de la statistique.
Kazakhstan	En partie seulement.	Oui.	Textes de loi suffisants, mais de nombreux problèmes d'ordre pratique.	Les antennes régionales et le service national de statistique respectent le principe de la confidentialité des données statistiques, mais on constate parfois des violations commises par d'autres organismes publics qui produisent eux aussi des statistiques.
Kirghizistan	Oui.	Oui.	Si besoin est, les organismes de statistique ont accès aux microdonnées détenues par les ministères et autres organismes publics; si besoin est, les organismes de statistique fournissent aux ministères et autres organismes publics les microdonnées nécessaires pour leurs travaux d'analyse.	La politique en matière de confidentialité s'applique de la même façon à tous les producteurs.
Lettonie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Les antennes locales ne diffusent pas de données; cette tâche incombe au service central; d'autres producteurs appliquent les principes énoncés dans la loi sur la protection des données et la loi sur la statistique.

	Question 1	Question 2	Question 3	Question 9
Lituanie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	La loi sur la statistique s'applique à tous les producteurs de statistiques officielles.
Pologne	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Les antennes régionales de statistique font partie intégrante du système centralisé et appliquent la loi sur la statistique.
République de Moldova	En partie seulement.	Législation floue.	Textes de loi insuffisants.	Les antennes régionales de statistique sont régies par la loi sur la statistique de la République de Moldova. Les demandes de données individuelles concernant des unités économiques qui sont formulées par des autorités publiques locales posent certains problèmes. Le principe de la confidentialité des données concernant les personnes morales est rigoureusement appliqué.
Roumanie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Les antennes régionales suivent les règles établies au niveau national.
Fédération de Russie	Pas du tout.	Non.	Ce principe n'est pas consacré par la loi.	Malgré l'absence d'une loi sur la communication des données statistiques, le service statistique prend des dispositions pour protéger le caractère confidentiel de ces données, il garantit aux déclarants le traitement confidentiel des données communiquées. Une procédure est mise en place pour la communication de données à des tiers – cette communication n'est possible qu'avec l'accord du déclarant (sauf dans les cas prévus par la loi).
Serbie-et-Monténégro	Oui.	Oui.	Textes de loi insuffisants.	Le principe de la confidentialité des données statistiques est appliqué de la même façon que dans le cas de l'organisme de statistique.
Slovaquie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Il n'existe pas d'antenne statistique régionale indépendante.

	Question 1	Question 2	Question 3	Question 9
Slovénie	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Il n'existe pas d'antenne régionale; tous les producteurs de statistiques officielles doivent appliquer la Loi sur la statistique nationale.
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui.	Oui.	Textes de loi suffisants, mais de nombreux problèmes d'ordre pratique.	Les antennes régionales font partie de l'Office national de statistique. Les producteurs d'enquêtes statistiques s'échangent des microdonnées, mais sont tenus de respecter le caractère confidentiel des données; la fourniture ou l'échange de données est sanctionné par la signature de contrats de coopération.
Turkménistan	Oui.	Oui.	Principe consacré par la loi et appliqué.	Les antennes régionales font partie du service national.
Ukraine	En partie seulement.	Oui.	Textes de loi insuffisants.	Les mêmes règles s'appliquent aux antennes régionales et au service national.
Ouzbékistan	Oui.	Oui.	Textes de loi suffisants, mais de nombreux problèmes d'ordre pratique.	Les antennes régionales et le service national sont régis par la loi sur la statistique qui fait obligation de préserver le caractère confidentiel des données recueillies.

Tableau 2: Traitement des données à des fins statistiques et administratives

	Question 4	Observations
	Le service national de statistique (SNS) est-il chargé du traitement des données à des fins administratives ou responsable de la gestion des registres administratifs? Jusqu'à quel point ces tâches sont-elles séparées des activités statistiques sur le plan de la structure organisationnelle et sur celui des TI? Quelles sont les répercussions de ces tâches autres que statistiques sur l'activité de base, qui est l'établissement de statistiques officielles (y compris la création et la tenue de registres statistiques), et sur la confiance des enquêtés dans les enquêtes statistiques?	
Albanie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Arménie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Azerbaïdjan	Oui (sans aucune précision).	
Bulgarie	Oui.	Le SNS établit et tient également un registre administratif, mais cette tâche incombe à un département distinct. Il tient un registre statistique pour ses activités statistiques; les activités statistiques et les activités administratives sont séparées; les renseignements figurant dans le registre administratif peuvent être utilisés à des fins statistiques.
Croatie	Oui.	Le SNS gère un registre des activités industrielles et commerciales (registre administratif et statistique) dans un département; les données figurant sur le registre administratif sont du domaine public alors que celles recueillies dans le registre statistique sont considérées comme confidentielles.
République tchèque	Oui.	Traitement de certaines données provenant d'autres administrations; utilisation à des fins statistiques des registres administratifs gérés par d'autres administrations.
Estonie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Géorgie	Oui.	Le SNS gère un registre administratif; cette activité n'est pas totalement séparée des activités statistiques (organisation, TI).
Hongrie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Kazakhstan	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Kirghizistan	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Lettonie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Lituanie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Pologne	Oui.	Le SNS est chargé de tenir deux registres officiels; ces activités sont réglementées par la loi sur la statistique officielle; les travaux liés aux registres administratifs sont strictement séparés de ceux concernant les statistiques primaires.

	Question 4	Observations
République de Moldova	Oui.	Le SNS tient des registres administratifs et statistiques; les activités ne sont pas séparées (organisation, TI); autres activités: fourniture d'informations tirées du registre administratif.
Roumanie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Fédération de Russie	Oui.	Le SNS définit et adopte les modalités de communication des statistiques primaires, c'est-à-dire les conditions habituelles à remplir pour la communication des données, qu'il s'agisse d'activités financières, d'investissements ou d'autres types d'activités économiques; le SNS et les antennes régionales tiennent un registre administratif des entreprises; le SNS veille à ce que les nouveaux documents juridiques soient établis sur la base des classifications économiques et sociales types.
Serbie-et-Monténégro	Oui.	Le SNS tient des registres administratifs.
Slovaquie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	Le SNS ne tient que des registres statistiques; les registres administratifs sont tenus par d'autres administrations qui doivent fournir des données au SNS.
Slovénie	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui.	Le SNS tient des registres administratifs; les bases de données sont séparées et les microdonnées tirées des registres administratifs peuvent être utilisées à des fins statistiques; les microdonnées statistiques ne peuvent être utilisées à des fins administratives; une nouvelle législation qui aura pour effet de retirer les registres administratifs de la sphère d'activité du SNS est en préparation.
Turkménistan	Aucune tâche en dehors du domaine statistique.	
Ukraine	Oui.	Le SNS tient un registre administratif et cette activité est régie par la loi sur la statistique; le registre statistique est établi sur la base du registre administratif.
Ouzbékistan	Oui.	Le SNS tient également un registre administratif; cette activité est régie par la loi.

Tableau 3: Questions de confidentialité liées à la diffusion

	Question 5	Observations	Question 6	Observations
	Le service de statistique est-il tenu de diffuser (diffusion générale auprès du public ou diffusion restreinte auprès de certains utilisateurs) des données ventilées qui permettent de tirer des conclusions concernant telle ou telle unité économique à laquelle le principe de la confidentialité des données statistiques s'appliquerait normalement?		Y a-t-il d'autres problèmes liés à la protection d'unités individuelles faisant suite à la diffusion des données?	
Albanie	Non.		Non.	
Arménie	Non.		Non.	
Azerbaïdjan	Non.		Non.	
Bulgarie	Non.		Non.	Loi sur la statistique: interdiction de fournir des données individuelles ou à caractère personnel, de même que des données qui regroupent des informations correspondant à moins de 3 unités ou dans lesquelles la part relative d'une unité est supérieure à 85 % du total.
Croatie	Non.		Non.	
République tchèque	Non en général.	Dans des cas particuliers, coopération avec d'autres administrations publiques qui se conforment à la loi sur la statistique, y compris son annexe relative à la confidentialité.	Oui.	Problème posé par les données régionales en raison de la facilité à les divulguer, en outre, producteurs uniques au niveau national (par exemple entreprise automobile Skoda).

	Question 5	Observations	Question 6	Observations
Estonie	Oui.	Les données qui permettent une identification ne sont communiquées ou diffusées qu'avec l'accord écrit de l'enquêté; cet accord n'est pas nécessaire lorsque les données sont communiquées aux fins de travaux de recherche scientifique conformes à la législation.	Oui.	Problème: petit pays.
Géorgie	Non.		Non.	
Hongrie	Non.		Oui.	Problème: diffusion de données concernant des zones géographiques restreintes; il est nécessaire d'exclure une partie des données de sorte que celles diffusées manquent de cohérence, cela en raison de la nécessité de protéger la confidentialité.
Kazakhstan	Oui.	Certaines données (concernant les plus grandes entreprises ou les entreprises exerçant un monopole) sont communiquées à un nombre limité de personnes travaillant dans des administrations publiques, ou au parquet s'il le demande pour des affaires pénales.	Non.	
Kirghizistan	Oui.		Oui.	Le programme de travail statistique est approuvé chaque année par le Gouvernement.
Lettonie	Non.		Non.	
Lituanie	Non.	Loi sur la statistique/article sur la confidentialité.	Oui.	Petit pays, parfois une seule entreprise fournit une grande partie de la production.
Pologne	Non.		Non.	

	Question 5	Observations	Question 6	Observations
République de Moldova	Non.		Oui.	Nombreuses demandes émanant de certains ministères et autres administrations publiques concernant des données relatives à des unités économiques; par ailleurs, les données en possession des ministères ne sont pas utilisées par d'autres institutions publiques.
Roumanie	Non.		Oui.	Données régionales, données concernant une entité qui exerce une activité particulière; dans ce cas, la loi protège le caractère confidentiel des données.
Fédération de Russie	Oui.	La loi confère à plus d'une vingtaine d'organismes de l'État le droit de demander et d'obtenir des informations statistiques.	Oui.	Certains représentants des autorités publiques régionales et locales ne semblent pas comprendre le principe de la confidentialité des données statistiques. Ils considèrent que ces données sont des moyens d'information pour la gestion des régions, voire des entreprises. Cet état d'esprit est particulièrement marqué au niveau régional.
Serbie-et-Monténégro	Oui.	Conformément à la loi relative au système d'information des organismes et organisations et uniquement sur la demande des organismes de l'État.	Non.	
Slovaquie	Non.		Oui.	Diffusion des données régionales, concernant en particulier les entreprises ou les structures sectorielles.

	Question 5	Observations	Question 6	Observations
Slovénie	Oui.	Petit pays – diffusion vs. confidentialité des microdonnées.	Oui.	Petit pays – diffusion vs. confidentialité des microdonnées.
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui.	Uniquement aux instituts de recherche en application de la loi sur la statistique officielle.	Oui.	Petit pays – peu de producteurs dans une branche donnée de l'activité économique; statistiques régionales.
Turkménistan	Non.		Non.	
Ukraine	Non.	Les lois sur la Direction du Ministère public, sur les services intérieurs et sur les services de sécurité confèrent à ces institutions le droit de demander toute information statistique qu'elles jugent nécessaire.	Non.	
Ouzbékistan	Non.		Non.	

Tableau 4: Accès aux microdonnées

	Question 7	Question 8
	Les chercheurs ont-ils accès, dans certaines conditions, aux microdonnées du service de statistique dont ils ont besoin pour leurs études statistiques?	Avez-vous été confrontés à des demandes de microdonnées adressées par des chercheurs et, si tel est le cas, quelle suite leur avez-vous donnée?
Albanie	juridiquement possible	peu de demandes
Arménie	juridiquement possible	pas de demandes
Azerbaïdjan	juridiquement possible	peu de demandes
Bulgarie	juridiquement possible	peu de demandes
Croatie	juridiquement possible	peu de demandes
République tchèque	juridiquement possible	peu de demandes
Estonie	juridiquement possible	peu de demandes
Géorgie	juridiquement exclu*	peu de demandes
Hongrie	juridiquement exclu*	beaucoup de demandes
Kazakhstan	législation peu explicite*	peu de demandes
Kirghizistan	juridiquement possible	beaucoup de demandes
Lettonie	juridiquement possible	peu de demandes
Lituanie	juridiquement possible	peu de demandes
Pologne	juridiquement possible	beaucoup de demandes
République de Moldova	juridiquement exclu*	peu de demandes
Roumanie	juridiquement possible**	peu de demandes

	Question 7	Question 8
Fédération de Russie	aucune législation	pas de demandes
Serbie-et-Monténégro	législation peu explicite*	peu de demandes
Slovaquie	juridiquement possible	peu de demandes
Slovénie	juridiquement possible	peu de demandes
Ex-République yougoslave de Macédoine	juridiquement possible	peu de demandes
Turkménistan	juridiquement exclu*	peu de demandes
Ukraine	juridiquement exclu*	beaucoup de demandes
Ouzbékistan	juridiquement exclu*	peu de demandes

* Pas d'accès aux microdonnées.

** Uniquement pour fournir des informations juridiques au public.

Tableau 5: Jugement porté par les enquêtés concernant la protection de la confidentialité

	Question 10	Observations
	Quel est le jugement porté par les enquêtés concernant l'assurance donnée par le service de statistique de préserver le caractère confidentiel de leurs informations et de ne les utiliser qu'à des fins statistiques?	
Albanie	Jugement positif; les enquêtés sont conscients qu'INSTAT préserve le caractère confidentiel des informations	positif
Arménie	Les résultats de l'enquête font apparaître un état d'esprit positif chez les enquêtés	positif
Azerbaïdjan	Jugement par les enquêtés: ils sont conscients de la protection du caractère confidentiel de leurs informations	positif
Bulgarie	Enquête auprès des entreprises – jugement positif porté sur la protection de la confidentialité assurée par le SNS	positif
Croatie	Taux de réponses élevés au cours des enquêtes, ce qui laisse supposer que les enquêtés ont confiance dans la protection de la confidentialité	positif
République tchèque	La plupart des enquêtés ne doutent pas de la confidentialité; peu de plaintes auxquelles le SNS a pu apporter des réponses satisfaisantes	positif
Estonie	Une note figurant dans les questionnaires indique aux enquêtés que les informations communiquées demeureront confidentielles, et les enquêtés y souscrivent	positif
Géorgie	La bonne coopération, à quelques exceptions près, est un signe de confiance	positif
Hongrie	Une procédure pénale peut être engagée en cas de violation de la confidentialité; cela n'est jamais arrivé; les enquêtés semblent satisfaits	positif
Kazakhstan	Les enquêtés ne font pas tous confiance au SNS; certains n'ont même pas conscience de la protection de la confidentialité	quelques problèmes
Kirghizistan	Pour le SNS, l'absence de réponses ne tient pas au jugement porté concernant la protection de la confidentialité	positif
Lettonie	Un certain nombre de sondages montrent que le SNS jouit d'une grande confiance	positif
Lituanie	L'enquête n'a pas encore été réalisée; d'après ce qui ressort de manifestations telles que les tables rondes et ateliers, les enquêtés semblent satisfaits	positif
Pologne	Les enquêtés estiment que le caractère confidentiel des données statistiques est pleinement respecté	positif

	Question 10	Observations
République de Moldova	Jugement généralement positif, mais les enquêtés ne sont pas toujours pleinement convaincus que les données demeurent confidentielles/que les données individuelles ne sont pas communiquées à d'autres organismes publics	quelques problèmes
Roumanie	Les enquêtés sont au courant et ont une bonne compréhension de la protection de la confidentialité; celle-ci est mise en relief dès la collecte des données ou l'établissement du questionnaire	positif
Fédération de Russie	Positif	Positif
Serbie-et-Monténégro	Il existe une certaine méfiance	quelques problèmes
Slovaquie	Protection de la confidentialité garantie par la loi, jugement positif des enquêtés; quelques problèmes subsistent concernant la collecte d'informations auprès des entreprises détentrices de monopoles	quelques problèmes
Slovénie	Confiance générale, bonne pratique	positif
Ex-République yougoslave de Macédoine	Le SNS n'a encore reçu aucune observation	positif
Turkménistan	Les enquêtés savent que la confidentialité est protégée par la loi et acceptent cette notion	positif
Ukraine	Afin d'améliorer la confiance des enquêtés, les dispositions qui garantissent la confidentialité sont expliquées sur les formulaires des enquêtes statistiques	quelques problèmes
Ouzbékistan	Les enquêtés font confiance au SNS	positif

* Pas d'accès aux microdonnées.

** Uniquement pour fournir des informations juridiques au public.

Tableau 6: Conclusions

Questions prioritaires mentionnées	Pays candidats à l'adhésion *	CEI et autres pays **
Questions liées à l'accès aux microdonnées	7	8
Application sur le plan légal du principe de la confidentialité en statistique (législation, protection de toutes les unités individuelles, principe de la communication unidirectionnelle, application par tous les producteurs de statistiques officielles du principe de la confidentialité)	3	11
Nécessité de définir des règles de méthodologie/procédures unifiées/normes techniques pour l'observation du principe de la confidentialité/méthodes de divulgation des données	5	1
Questions liées aux registres administratifs	0	5
Relations avec les utilisateurs/enquêtés	2	4
Questions liées à la diffusion	2	1

* Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

** Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Turkménistan et Ukraine.
